

RÈGLEMENT RELATIF À LA LUTTE
CONTRE LA PROPAGATION DE
L'AGRILE DU FRÊNE SUR
LE TERRITOIRE DE LA VILLE POINTE-
CLAIRE

En vigueur le 10 juin 2020

À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE POINTE-CLAIRE TENUE
À L'HÔTEL DE VILLE, 451, BOULEVARD SAINT-JEAN, POINTE-CLAIRE, QUÉBEC,
LE MARDI 2 JUIN 2020 À 19H00.

PRÉSENTS : Mesdames les conseillères C. Homan, T. Stainforth et K. Thorstad-
Cullen, ainsi que messieurs les conseillers P. Bissonnette,
C. Cousineau, B. Cowan, E. Stork et D. Webb, formant quorum sous
la présidence de monsieur le maire John Belvedere.

PARMI LES AFFAIRES TRANSIGÉES LORS DE CETTE
SÉANCE, IL Y AVAIT :

RÈGLEMENT NUMÉRO : PC-2918

RÉSOLUTION NUMÉRO : 2020-261

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE HOMAN

APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE STAINFORTH

ET RÉSOLU

Vu les articles 4, 19 et 85 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1).

Vu les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement vise à lutter contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Pointe-Claire en instaurant des mesures qui ont pour objectif de contrer la dispersion des foyers d'infestation. Ces mesures concernent l'abattage, la gestion des résidus de frêne et le traitement des frênes.
2. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
 - 1° « autorité compétente » : tous représentants de la Ville.
 - 2° « résidus de frêne » : morceaux de frêne, tels que des branches ou des bûches. Les copeaux résultant d'une opération de déchiquetage, qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins deux (2) de leurs côtés, ne sont pas considérés comme des résidus de frêne.
 - 3° « procédé conforme » : l'une des techniques de transformation des résidus de frêne suivante, reconnue scientifiquement pour détruire complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte :
 - a) torréfaction ; sur autorisation écrite de la Ville
 - b) fumigation au bromure de méthyle ; sur autorisation écrite de la Ville
 - c) déchiquetage, par un déchiqueteur spécialement conçu pour déchiqeter les troncs de 20 centimètres de diamètre et plus et dont les copeaux n'excéderont pas 2,5 cm sur au moins deux des côtés ;
 - d) écorçage du bois jusque dans l'aubier de l'arbre pour ensuite faire le déchiquetage des portions retirées en copeaux qui n'excéderont pas 2,5 cm sur au moins deux des côtés ; le reste du bois de cœur pouvant être conservé et servir de bois d'œuvre ; sur autorisation écrite de la Ville.
 - 4° « document reconnu » : toute facture pour des travaux de traitement de frêne fait avec l'aide d'un pesticide permis, tel qu'énoncé à l'article 11 du présent règlement, effectué par une entreprise qui dispose des permis et certificats nécessaires pour réaliser ces travaux en vertu de la Loi sur les pesticides (R.L.R.Q., chapitre P-9.3) et du Règlement sur les permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (R.L.R.Q., chapitre P-9.3, r.2) ;

- 5° « entrepreneur » : une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, une commandite ou une participation, une association ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle ;
- 6° « frêne infesté » : tout frêne qui présente des trous de sortie, des larves ou des galeries;
- 7° « lot boisé » : lot d'une superficie supérieure à 1 ha (10 000 m²) et sur lequel se trouvent plusieurs arbres dont au moins vingt-cinq (25) sont des frênes dont le diamètre, mesuré à 1,3 mètre du sol, est de 10 centimètres ou plus.
- 8° « site de traitement autorisé » : site de disposition et de transformation du bois tel que les écocentres de la Ville de Montréal, les terrains d'entreprises ou d'organismes qui reçoivent des résidus de frênes dans le but de les transformer par un procédé conforme au présent règlement, ou qui les acheminent à des entreprises ou organismes qui les transforment par un procédé conforme au présent règlement.

CHAPITRE II

PLANTATION

3. Il est interdit de planter un frêne.

CHAPITRE III

ABATTAGE

4. Nul ne peut abattre un frêne sans avoir obtenu au préalable un certificat d'abattage de frêne. Un certificat n'est pas requis lorsque le tronc du frêne à abattre est d'un diamètre inférieur à 10 cm mesuré à 1,3 m du sol.
5. Un certificat d'abattage de frêne est délivré sans frais sur dépôt du formulaire de demande en ligne ou au comptoir multiservices.

PC-2918-1, a. 2

6. Le propriétaire de tout frêne mort, ou dont plus de 30 % des branches sont mortes, doit procéder ou faire procéder à l'abattage de son frêne.
7. Le propriétaire n'est pas tenu de déposer une demande de certificat d'abattage ou de procéder à l'abattage de son arbre s'il peut démontrer, au moyen d'un document reconnu, que son frêne a été traité contre l'agrile du frêne durant l'année civile en cours ou la précédente.

Ce frêne ne doit pas satisfaire l'une ou l'autre des conditions de l'article 6 pour l'année civile en cours.

PC-2918-1, a. 3

8. Pour obtenir un certificat d'autorisation d'abattage, le frêne à abattre doit respecter l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- 1° le frêne est visé par l'article 6 du présent règlement;
 - 2° le frêne est affecté par une maladie ou un organisme ravageur de façon irréversible;
 - 3° le frêne présente un risque de propager une maladie ou une espèce exotique envahissante;
 - 4° le frêne présente une déficience structurale affectant sa solidité;
 - 5° Le frêne présente un risque important pour la sécurité des personnes ou est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens, du seul avis de l'autorité compétente;
 - 6° Le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable sauf d'il s'agit d'une forme quelconque d'enseigne publicitaire.
 - 7° Le frêne fait l'objet d'un avis d'abattage délivré par l'autorité compétente.

Le propriétaire qui obtient un certificat d'autorisation doit procéder à l'abattage du frêne dans les 180 jours suivant la date d'obtention du certificat ou conformément à la durée prévue au Règlement sur les permis et certificats dans le cas visé au paragraphe 6 du premier alinéa du présent article.

Nonobstant ce qui précède, l'autorité compétente peut exiger que le frêne soit abattu dans un délai plus court dans le cas visé au paragraphe 5 du premier alinéa du présent article. Le cas échéant, la date est déterminée par l'autorité compétente.

PC-2918-1, a. 4

9. L'autorité compétente peut délivrer un avis d'abattage pour un frêne qui satisfait l'une ou l'autre des conditions énoncées aux paragraphes 1, 2, 3, 4, et 5 de l'article 8 du présent règlement.

Le propriétaire qui reçoit un avis d'abattage de l'autorité compétente pour un frêne a l'obligation de faire une demande de certificat d'autorisation pour ce frêne dans les 30 jours suivant la date de réception de l'avis et doit procéder à l'abattage dans les délais prévus à l'article 8 du présent règlement, selon le cas.

En cas de défaut du propriétaire de se conformer à cet avis, l'autorité compétente peut procéder à l'abattage du frêne en cause aux frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel l'autorité compétente a effectué ces travaux, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

CHAPITRE IV

GESTION DES RÉSIDUS DE FRÊNE

10. Il est interdit, d'entreposer pendant plus de quinze (15) jours des résidus de frênes qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme dans le cadre de travaux d'élagage et d'abattage. Les résidus doivent être acheminés vers un site de traitement autorisé.

CHAPITRE V

TRAITEMENT DES FRÊNES

11. Seule l'utilisation d'un pesticide homologué contenant la matière active de qualité technique azadirachtine ou d'un biopesticide homologué par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasite (ARLA) pour la lutte contre l'agrile du frêne, est autorisée sur le territoire de la Ville de Pointe-Claire :
 - a) Toute personne, utilisant ou permettant l'utilisation sur sa propriété, d'un produit contenant de l'azadirachtine homologué par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasite (ARLA), devra le faire selon le mode d'emploi qui figure sur l'étiquette du fabricant conformément à la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, chapitre 28) et conformément au règlement municipale sur les pesticides de la Ville de Pointe-Claire.

CHAPITRE VI

LOTS BOISÉS

12. Le propriétaire d'un lot boisé doit déposer un plan de gestion des frênes. Ce plan doit être signé par un ingénieur forestier et être en accord avec les objectifs de lutte contre l'agrile du frêne de la municipalité. Le plan devra être remis au représentant de la Ville dans un délai considéré raisonnable, soit 120 jours après la réception de la lettre aux propriétaires. Le propriétaire est autorisé à échelonner, sur une période de cinq (5) ans, l'abattage et/ou le traitement des frênes d'un tel lot en déposant un plan de gestion des frênes de sa propriété.

Ce plan doit notamment comprendre les éléments suivants :

- 1° L'inventaire et la localisation des frênes de la propriété ;
- 2° Un plan d'abattage et de traitement des frênes s'échelonnant sur une période de cinq (5) ans;

3° Un plan de remplacement des arbres abattus, par la plantation, dans les douze (12) mois suivant l'abattage, d'arbres autres que des frênes ou des arbres dont la plantation est interdite en vertu du Règlement sur le zonage PC-2775 de la Ville de Pointe-Claire ;

4° Les nouveaux arbres plantés doivent, sous réserve du paragraphe 3°, appartenir à des essences adaptées au site de façon à assurer la régénération naturelle des lieux.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

POUVOIRS D'INSPECTION

13. Tout fonctionnaire ou employé de la Ville chargé de l'application du présent règlement peut pénétrer sur un terrain privé afin de procéder à l'inspection d'un frêne ou du bois de frêne se trouvant sur ce terrain pour vérifier tout renseignement ou pour constater l'application du présent règlement.

INFRACTIONS ET PEINES

14. Quiconque entrave, de quelque façon, la réalisation des interventions décrites à l'article 13 du présent règlement, y contrevient.

PC-2918-1, a. 6

15. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 1 000\$ à 2 000\$;

2° s'il s'agit d'une personne morale

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$
- b) pour une récidive, d'une amende de 2 000\$ à 4 000\$.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte, et les amendes édictées au premier alinéa du présent article peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

PC-2918-1, a. 7

16. Le présent règlement abroge le règlement PC-2838 et ses amendements.

17. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

John Belvedere, maire

Caroline Thibault, greffière